



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

COMMISSION DES ARBITRES PV N°11 – du 30/11/2023 & 05/12/2023

Présidence : AMZALLAG Simon

Présents : FAURE Noël, BERSAN Maxime, SOULE Halidi, OURS Sébastien, DARINI Jean-Paul, CHIRON Marc, BALLAND Thierry, GRISONI Joël

Excusés :

Absents non excusés :

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.

SECTION : ADMINISTRATIF

Démission : La CDA enregistre la démission de Oualid KRID de la Commission. La CDA remercie chaleureusement Oualid pour son investissement permanent tout au long de ces années et se tiendra toujours à ses côtés pour défendre ses intérêts et ceux des arbitres Alpains.

DECISION N°23 du 30/11/2023 : Indisponibilité hors-délai

La CDA enregistre l'indisponibilité hors délai de l'arbitre N°2545997764. En application de l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, la CDA sanctionne cet arbitre de **1 semaine de non-désignation** à compter du 11/12/2023.

DECISION N°24 du 05/12/2023 : Indisponibilité hors-délai

La CDA enregistre l'indisponibilité hors délai de l'arbitre N°2545997764. En application de l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, la CDA sanctionne cet arbitre de **2 semaine de non-désignation** à compter du 18/12/2023.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

DECISION N°25 du 05/12/2023 : Absence non-excusee à un match

La CDA enregistre l'absence non excusée à une rencontre de l'arbitre N°1756219364. En application de l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, sans justificatif reçu à ce jour, la CDA sanctionne cet arbitre de **1 mois de non-désignation** à compter du 11/12/2023.

DECISION N°26 du 05/12/2023 : Déconvocation tardive

La CDA enregistre la déconvocation tardive de l'Arbitre N°1746237033.

Par ces motifs, la CDA sanctionne cet arbitre de **2 semaines de non-désignation** à compter du 19/02/2024, date de la fin de son indisponibilité.

Prochaine réunion le mardi 12/12/2023